

COURRIER ARRIVÉ LE
- 5 JUIN 2009



LA MANCHE
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORTS
Dossier AT SLO 09.019
Agence technique départementale
du CENTRE MANCHE

A R R E T E
DE CIRCULATION

Le président du conseil général,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie - et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général donnant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale Centre Manche,

Vu la demande de l'entreprise ETDE 50700 VALOGNES, de réaliser des travaux de fibre optique à partir du 15 juin 2009 et ce jusqu'au 23 juin 2009 sur le territoire de la commune de Carantilly.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 273 entre le PR 0+000 et le PR 0+1840 sur le territoire de la commune de Carantilly, sous réserve du droit aux tiers, pendant la durée des travaux à partir du 15 juin 2009 et ce jusqu'au 23 juin 2009.

Sur la proposition de monsieur le responsable du Centre d'Entretien Routier Secteur Est